

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : D3 i 2024-142
Code AIOT : 0005704731

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ROCHES BLANCHES

RUE PIERRE ET MARIE CURIE
ZI les gouttes d'Or
51530 Oiry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement LES ROCHES BLANCHES implanté RUE PIERRE ET MARIE CURIE ZI les gouttes d'Or 51530 Oiry. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Depuis sa création en 2012, le site n'a jamais fait l'objet d'un contrôle des prescriptions par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ROCHES BLANCHES
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE ZI les gouttes d'Or 51530 Oiry
- Code AIOT : 0005704731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les roches Blanches est autorisée d'exploiter par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-E-100-IC en date du 11/09/2014. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-35-IC a été signé le 23/03/2018 afin de prendre en compte les extensions des bâtiments exploités sous la rubrique 1511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les effets de l'exploitation sur son environnement semblent être maîtrisés mais tous les outils ne sont pas mis en œuvre par l'exploitant pour s'en assurer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et consommation d'eau	26/11/2012, article 28	prescription	
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	Sans objet
10	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1	Sans objet
11	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2	Sans objet
12	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions des arrêtés ministériels auxquelles est soumise l'exploitation ne sont pas mises en œuvre. Il convient à l'exploitant de les mettre en œuvre afin de s'assurer de sa bonne intégration dans son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : 1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57) 14. Le programme de surveillance des émissions et les résultats de cette surveillance des émissions
Constats : Le dossier qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées n'est pas complet. Il manque notamment : - le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;

<ul style="list-style-type: none"> - les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ; - le programme de surveillance des émissions et les résultats de cette surveillance des émissions
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de constituer le dossier complet et mis à jour dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes de barrage
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les dispositifs d'obturation existent mais il n'existe pas de consigne qui en définit leur mise en œuvre manuelle en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de définir la consigne de mise en œuvre des vannes manuelles (en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ou de présence d'eaux d'extinction) dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement conformes sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.[...]
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures mais il n'a jamais vidangé ni curé depuis son installation en 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure

l'exploitant de faire procéder à la vidange et au curage de l'installation et d'établir une intervention périodique. Les justificatifs de la mise en œuvre doivent être transmis dans un délai de 2 mois.[KT1]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation / optimisation
Prescription contrôlée : [...] Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau [...]
Constats : Le suivi de la consommation en eau pour chaque activité n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un registre de relevé de consommation d'eau périodique pour chaque activité dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur d'eau et tenue d'un registre
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion [...].
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de connaître le débit maximal de consommation d'eau en période de vendanges. Il n'y a pas de relevé effectué en dehors de ceux semestriels par Véolia pour la facturation. L'exploitant n'est pas en mesure de dire si l'ouvrage de raccordement sur le réseau d'eau potable public est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de s'assurer de l'équipement de son ouvrage de raccordement sur le réseau d'eau potable public par un dispositif de disconnexion dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, l'exploitant est mis en demeure de le faire installer.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements et de mesures
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)[...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures ne sont prévus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des eaux pluviales dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : L'exploitant effectue un tri de ses déchets et leur entreposage permet de prévenir les risques de pollution et d'accident. La valorisation est réalisée dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets 1/2
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Les sous produits (résidus de cuves) sont stockés dans des contenants fermés et étanches. Les matières premières de produits dangereux non conformes dans le cadre de leur process [KT2] sont stockées sous rétention. Ils sont repris par les fournisseurs à l'occasion d'une livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».
Constats :

Les stockages de palettes, caisses en bois et caisses métalliques ne gênent pas à la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les rapports périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés par l'inspection des installations classées le jour de la visite : - détection automatique du 07/09/2023 par le fournisseur [KT3] ; - extincteurs par un prestataire agréé le 08/08/2023 ; - exutoires par un prestataire agréé le 24/07/2023. [KT4] Ils concluent à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage [...]
Constats : Les exutoires sont bien présents. Leur commande est manuelle et automatique. Le système d'ouverture a été vérifié en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en

charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de plan de surveillance des eaux résiduelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance des émissions dans l'eau dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois